

ARRETE MUNICIPAL N°2025-293

PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX ESPACES NATURELS DU NORD DE LA COMMUNE EN RAISON DU RISQUE ELEVE D'INCENDIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé le 28 mars 2024 pour la commune de Juvignac, classant la zone nord de la commune en aléa très fort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-05-15957 du 26 mai 2025 portant réglementation temporaire de l'accès à certains massifs forestiers du département de l'Hérault ;

Vu les bulletins de vigilance incendie émis quotidiennement par la Préfecture de l'Hérault ;

Considérant le caractère boisé et sensible des secteurs de garrigue, de pinède et du bois du Perret situés au nord de la commune de Juvignac ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques d'incendie et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1er – Interdiction d'accès

Lorsque la zone 4 du département de l'Hérault, dite « Garrigues et pinèdes de l'est héraultais », est placée en niveau de vigilance incendie « très élevé » (rouge) par la Préfecture de l'Hérault, entre le 1er juin et le 30 septembre, l'accès au public est interdit dans les espaces naturels situés au nord de la commune de Juvignac, comprenant notamment :

- le bois du Perret ;
- les zones de garrigue ;
- les pinèdes et massifs végétalisés non urbanisés.

Cette interdiction s'applique à toute personne, à pied, à vélo ou en véhicule motorisé, ainsi qu'au survol de ces zones par tout aéronef télépiloté (drones de loisir ou professionnels).

Les habitations situées dans ou à proximité du périmètre mentionné ne sont pas concernées par la présente interdiction. Les accès aux domiciles restent pleinement et sans aucune restriction, autorisés pour les résidents comme pour toute personne y étant légitimement attendue (famille, intervenants, livraisons, etc.). Le périmètre concerné est précisé dans la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Conditions de levée

La mesure est automatiquement levée lorsque la vigilance repasse en niveau vert, jaune ou orange, tel que publié quotidiennement sur le site www.risque-prevention-incendie.fr/herault

Article 3 – Travaux autorisés sous conditions

Les travaux strictement nécessaires au débroussaillage imposé par la réglementation ou engagés par la commune sont autorisés sous conditions :

- respect des prescriptions préfectorales (horaires, moyens de prévention),
- présence de moyens d'extinction sur site,
- information préalable à la commune requis.

Cette logique pourra s'appliquer également, en concertation, aux interventions liées aux projets portés par l'Association Foncière Agricole (AFA), afin de garantir la cohérence avec les actions d'entretien et d'aménagement prévues dans le secteur.

Article 4 – Affichage et information du public

L'information du public sera assurée par affichage aux points d'accès concernés, sur le site internet de la commune et tout autre moyen jugé utile.

Article 5 – Contrôle et verbalisation

La Police municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté. Toute infraction pourra donner lieu à verbalisation conformément aux articles L.163-1 et R.163-6 du Code forestier, à l'article R.610-5 du Code pénal, ainsi qu'aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 5 – Transmission

Le présent arrêté sera : affiché en mairie, transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault, communiqué à la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, au SDIS de l'Hérault, à la DDTM (service DFCI), aux forestiers-sapeurs du Département, à l'ONF, à la brigade de Gendarmerie compétente, ainsi qu'aux porteurs du projet AFA.

Fait à Juvignac, le 16/07/2025

Le Maire,
Jean-Luc SAVY

Annexe : Carte du périmètre concerné par l'interdiction temporaire d'accès
(secteurs naturels du nord de la commune de Juvignac – bois du Perret, garrigue, pinèdes)

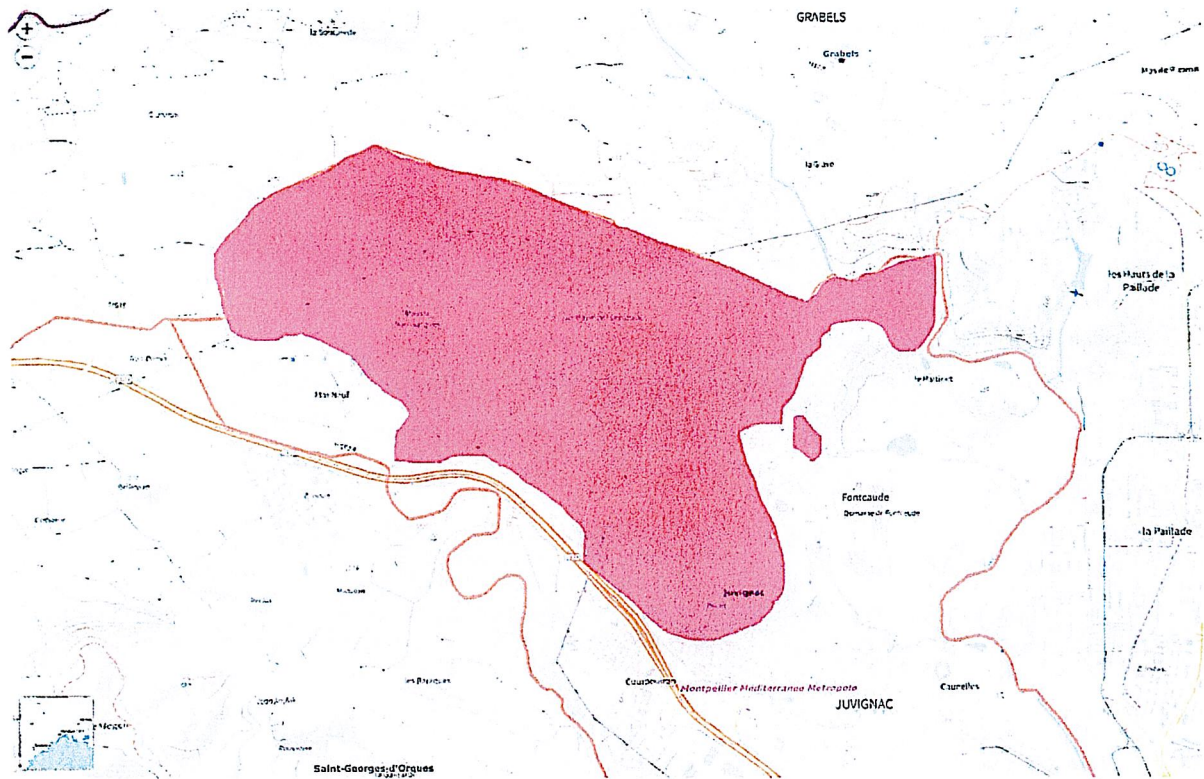
Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

S²LOW

ID : 034-213401235-20250717-ARR2025_293-AR



Source : IGN 07/2025 – Annexe ARRETE MUNICIPAL N°2025-293

